



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CODEVELOPPEMENT

Paris, le 14 DEC. 2007

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police

CIRCULAIRE N° Modèle NOR I M I K 0 7 0 0 0 5 1 0 C

OBJET : Droit au séjour en France des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

REF. : Circulaires n° INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004 et n° INT/D/07/00005/C du 16 janvier 2007.

RESUME : La présente circulaire a pour objet de rappeler, après l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007, les instructions de la circulaire n° INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004 dans ses dispositions relatives à la situation des étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité.

La loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile comporte un certain nombre de dispositions qui visent à mieux encadrer l'exercice du droit au regroupement familial et à favoriser l'intégration des immigrés en situation régulière.

S'agissant des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité, je vous rappelle que la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dispose en son article 12 que « la conclusion d'un PACS constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ».

Je vous confirme donc, en particulier, s'agissant de l'appréciation des critères d'intensité, d'ancienneté et de stabilité des liens personnels et familiaux, visés au 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les instructions contenues dans la circulaire du 30 octobre 2004 précitée restent inchangées.

J'ajoute que, dans un souci de bonne gestion administrative, j'attache une grande importance à l'existence de contacts réguliers avec les associations qui se présentent en interlocuteurs responsables. En particulier, ainsi que le faisait la circulaire du 30 octobre 2004, je signale à nouveau à votre attention l'existence de l'ARDHIS (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour).

En cas de difficulté d'application, je vous invite à prendre l'attache de la DLPAJ (bureau du droit du séjour, du droit d'asile et des questions migratoires).

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,*


Thierry COUDERT